

COMPTE RENDU SUCCINCT DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 03 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 juin, les membres du Conseil Syndical du regroupement Pédagogique des environs de Clévilliers – SIRPEC - se sont réunis à vingt heures, en session ordinaire à la mairie de Clévilliers, sous la présidence de Madame Marianne DUBUS, Présidente

Étaient présents : Mmes Mélanie ANNE, Lucie BESSAIRE, Marie BUDA, Fanny CHABOCHE, Aude CHAILLOU, Alice COLSON, Marianne DUBUS, Marine LION, Marie NOEL, Caroline TOURNEBIZE, Valérie TREFFEL, MM. Christophe LE NINAN, Jérôme RIVET (suppléant en prenant pas part au vote).

Était excusée : /.

Était absent : /.

Secrétaire de séance : Caroline TOURNEBIZE

Délibération n°2026_17 : Règlement intérieur de la restauration scolaire à compter de septembre 2026

Madame la Présidente expose qu'il convient de revoir le règlement intérieur de la restauration scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur de la restauration scolaire ci-joint annexé (disponible au secrétariat du syndicat).

Délibération n°2026_18 : Règlement intérieur de la Garderie périscolaire à compter de septembre 2026

Madame la Présidente expose qu'il convient de revoir le règlement intérieur de la Garderie périscolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur de la Garderie périscolaire ci-joint annexé (disponible au secrétariat du syndicat).

Délibération n°2026_19 : Règlement intérieur du Transport scolaire à compter de septembre 2026

Madame la Présidente expose qu'il convient de revoir le règlement intérieur du transport scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur du transport scolaire ci-joint annexé (disponible au secrétariat du syndicat).

Délibération n°2026_20 : Tarification cantine-garderie-études dirigées à compter de septembre 2026

Madame la Présidente informe les conseillers syndicaux que suite aux diverses augmentations (salariales, alimentaires, etc...), il est proposé de la tarification comme suit :

*cantine : repas	4,90 €	
Enfant apportant son repas	2,00 €	
*Etudes dirigées : l'heure	3,30 €	
*Garderie périscolaire : la ½ heure	1,20 €	avec un forfait de base de 15 € (équivalent à 6,50 heures) par saison scolaire.
*Garderie périscolaire – dépassement (avant 07h15 et après 18h45) : la ½ heure	2,10 €.	

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité, les tarifs tels que présentés ci-dessus, à partir de la rentrée de septembre 2026.

Délibération n°2026_21 : Création d'un emploi permanent «Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe»

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la possibilité pour un agent d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs du service animation.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide

1. De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 28,55 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Service et entretien de la restauration scolaire
- ❖ Garderie matin et soir

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2. D'autoriser madame la Présidente à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
3. D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet

Délibération n°2026_22 : Création d'un emploi permanent «Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe»

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la possibilité pour un agent d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs du service animation.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide

1. De créer, à compter du 1^{er} décembre 2026, un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 6,50 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Surveillance pause méridienne

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2. D'autoriser madame la Présidente à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
3. D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°2026_23 : Création d'un emploi permanent « Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe »

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu du départ d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service garderie - cantine.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide

1. De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 31,06 heures par semaine suite à un départ.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Service et entretien de la restauration scolaire
- ❖ Garderie matin et soir

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2. D'autoriser madame la Présidente à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
3. D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet

Délibération n°2026_24 : Désignation des représentants auprès d'Eure-et-Loir ingénierie

Madame la Présidente expose qu'à la suite des élections municipales, et en tant que collectivité adhérente à Eure et Loir Ingénierie (ELI), il appartient à la collectivité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts d'Eure et Loir Ingénierie, l'Assemblée générale est composée d'un représentant par collectivité membre, désigné en son sein par l'assemblée délibérante.

Il est également précisé que tout représentant du second ou du troisième collège, empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant désigné par cette même assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Désigne comme représentant de la commune à l'Assemblée générale d'ELI 28 :

- *Madame Marianne DUBUS titulaire
- *Monsieur Christophe LE NINAN suppléante.

Date de la séance : 03 juin 2026

Date de la convocation : 27 mai 2026

Affiché le 04 juin 2026

nombre de conseillers en exercices : 12

présents : 12

Votants : 12

Pouvoirs : 0

La Présidente, Marianne DUBUS

